

Le Présent document est établi
à titre provisoire.
Seule la "petite loi", publiée
ultérieurement, a valeur de
texte authentique.

TEXTE ADOPTÉ n° 112

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

25 mars 1998

RÉSOLUTION

modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale.

(Texte soumis au Conseil constitutionnel.)

L'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

Voir les numéros : 674 et 756.

Assemblée nationale.

Article 1^{er}

Le sixième alinéa de l'article 48 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut fixer, selon la procédure prévue dans la dernière phrase du quatrième alinéa du présent article, la suite de la discussion de cet ordre du jour. »

Article 2

L'article 50 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « en séance publique », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « le matin, l'après-midi et la soirée du mardi, ainsi que l'après-midi et la soirée du mercredi et du jeudi. Pour l'application de l'article 48, alinéa 6, elle peut, en outre, tenir séance le vendredi. La séance du mardi matin est, en principe, réservée aux questions orales sans débat. » ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« L'Assemblée se réunit l'après-midi de 15 heures à 19 h 30 et en soirée de 21 heures à 1 heure le lendemain. Lorsque l'Assemblée tient séance le matin, elle se réunit de 9 heures à 13 heures.

« L'Assemblée peut toutefois décider de prolonger ses séances soit sur proposition de la Conférence des Présidents pour un ordre du jour déterminé, soit sur proposition de la commission saisie au fond ou du Gouvernement pour continuer le débat en cours ; dans ce dernier cas, elle est consultée sans débat par le président de séance. »

Article 3

I. — Dans l'intitulé du chapitre V du titre II, dans les premier et troisième alinéas de l'article 103 et dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 104, le mot : « adoption » est remplacé par le mot : « examen ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 103 est ainsi rédigé :

« La demande n'est recevable que si elle concerne un texte qui n'a pas encore été examiné en commission ou si elle est présentée par le président de la commission saisie au fond après que celle-ci a été consultée. Dans ce dernier cas, la discussion intervient après un délai d'au moins un jour franc. »

III. — L'article 106 est ainsi rédigé :

« *Art. 106.* — L'examen du texte soumis à la procédure d'examen simplifiée débute par une intervention du rapporteur de la commission saisie au fond, pour une durée qui ne peut excéder dix minutes, suivie, le cas échéant, par une intervention du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis, pour une durée qui ne peut excéder cinq minutes chacune. Une discussion générale s'engage alors au cours de laquelle un représentant de chaque groupe peut s'exprimer, chacun pour une durée de cinq minutes au plus.

« Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'examen simplifiée ne fait l'objet d'aucun amendement, le Président met aux voix l'ensemble du texte après la discussion générale.

« Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'examen simplifiée fait l'objet d'amendements, le Président appelle uniquement les articles auxquels ces amendements se rapportent. Sur chaque amendement, outre le Gouvernement, peuvent seuls intervenir l'un des auteurs, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur contre. Il ne peut être fait application des articles 56, alinéa 3, et 95, alinéa 2.

« Sous réserve des dispositions de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Président ne met aux voix que les amendements, les articles auxquels ils se rapportent et l'ensemble du projet ou de la proposition de loi. »

IV — L'article 107 est ainsi rédigé :

« *Art. 107.* — Lorsque l'Assemblée est saisie, dans les conditions prévues au présent chapitre, d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, le Président, par dérogation à l'article 106, alinéa premier, met directement aux voix l'ensemble du texte, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents. »

V. — Dans le premier alinéa de l'article 126 et dans le dernier alinéa de l'article 127, le mot : « adoption » est remplacé par le mot : « examen ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mars 1998.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.